

**CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS
DES VENTES DE BOIS
ETABLI POUR LES VENTES GROUPEES DE BOIS
DE LA COOPERATIVE FORESTIERE BOURGOGNE LIMOUSIN**

VENTES PAR SOUMISSIONS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Seules les personnes ayant été l'objet de la présente communication, seront admises à participer à la séance de vente.

Le fait de se porter acquéreur implique l'adhésion aux conditions générales et particulières de vente, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges des coopératives forestières figurant dans le cahier affiche de la vente en cours.

Pour sûreté de paiement du prix de vente et de l'entière exécution du cahier des charges, il est demandé, à tout amateur de fournir une promesse de caution émanant d'un établissement de crédit notoirement connu.

La caution bancaire s'engage solidairement tant pour le paiement du prix et accessoires que pour la réalisation de la totalité des clauses de la vente. Elle est engagée pour un montant maximum égal à 120 % du prix TTC de la vente. La main levée de caution ne peut être donnée que par la coopérative après vérification par celle-ci du respect du présent engagement

Cette promesse de caution, établie conformément au modèle annexé au présent catalogue, devra parvenir à l'adresse de la **coopérative** 7 jours avant la date de la vente groupée, ou à défaut, être remise au Président de la vente **avant** l'ouverture de la séance le jour de la vente.

La vente aura lieu en séance non publique, par soumissions par pli cacheté. Le premier article mis en vente sera désigné par tirage au sort. Les autres lots suivront l'ordre du présent cahier des coopératives et dans son entier.

Faute d'offre supérieure au prix de retrait, la coupe sera retirée de la vente. Le prix de retrait sera annoncé dans le cas où les soumissions ne sont pas supérieures. S'il n'y a pas de soumission, le prix de retrait sera également annoncé.

La soumission la plus élevée sera portée à connaissance du public ainsi que le nom de l'adjudicataire. Les montants des deux soumissions suivantes le seront également.

Au cas où l'enregistrement de la vente s'avèrerait nécessaire, les frais en seraient à la charge de l'adjudicataire.

Le montant de l'adjudication s'entend frais compris et hors T.V.A.

A l'issue de la séance, le contrat de vente sera signé en deux exemplaires. Dans les jours suivants, trois exemplaires du contrat définitif seront envoyés à l'acquéreur, accompagnés des effets et d'une facture proforma. Ce contrat devra être retourné signé et avalisé par une banque ou une société de caution mutuelle, accompagné des moyens de paiement dans les 20 jours qui suivent la vente. A réception de ces éléments, la coopérative émet la facture.

TITRE - I : CONDITIONS GENERALES

Art. 1 : L'acquéreur doit justifier d'une carte professionnelle d'Exploitant Forestier.

Art. 2 : La vente a lieu tant aux clauses et conditions générales du Code Forestier qu'aux clauses et conditions du présent Cahier des Charges, et à celles particulières de chaque coupe explicitement énoncées lors de la mise en vente.

Art. 3 : La vente des coupes est faite en bloc sans garantie de contenance, volume, âge, qualité, et de vice apparent ou caché. Les arbres vendus sont marqués à hauteur d'homme.

A moins de conventions contraires, tous les arbres ne portant aucune marque, sont réservés.

Le cubage estimatif est indiqué en volume réel sur écorce. Toute offre comportant des réserves ou modifications au présent Cahier des Charges ou au contrat de vente, ne sera pas prise en considération.

Art. 4 : Le propriétaire-vendeur se réserve le droit de retirer son lot à la vente, si l'offre la plus élevée est inférieure au prix de retrait fixé préalablement.

Art. 5 : L'acquéreur devra se conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, acquitter toutes taxes, primes d'assurances, assurances sociales, allocations familiales. Il sera responsable des délits commis par ses ouvriers et des procès-verbaux qui en résulteraient, le propriétaire pouvant même exiger le renvoi de certains d'entre-eux.

L'acquéreur de la coupe faisant l'objet de la présente vente est tenu de se conformer strictement aux prescriptions législatives et administratives en vigueur, notamment à l'article 178 du Code Forestier et aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu en forêt. Il sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour éviter tout danger d'incendie. Il demeurera dans tous les cas entièrement responsable de tout incendie occasionné par les appareils et par le personnel introduits par lui en forêt.

En aucun cas la responsabilité du propriétaire vendeur ne saurait être engagée du fait des employés, bûcherons ou conducteurs de l'acquéreur ; ce dernier sera de même responsable de tous les dommages survenus sur les lieux de la coupe, et des dommages et intérêts pouvant être réclamés par des tiers du fait de cette exploitation, depuis le jour de la vente jusqu'à l'achèvement du chantier.

TITRE - II : EXPLOITATION - VIDANGE

Art. 6 : L'acquéreur ne pourra commencer l'exploitation de la coupe avant d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter qui lui sera délivrée dès qu'il aura rempli les formalités exigées. *L'acheteur devra prévenir la coopérative concernée du début des travaux d'exploitation et s'engage à demander les autorisations de voirie auprès de la commune concernée.*

Art. 7 : Sauf clause contraire, l'abattage et la vidange sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 8 : L'exploitation sera faite avec soin, en saison convenable (évitant entre autres les époques où les pousses de jeunes résineux sont trop tendres ou rendues cassantes par le gel), et suivant les bonnes règles.

Art. 9 : Sauf clause contraire, l'abattage se fera sur le sol exclusif de la parcelle. Les réserves, baliveaux, jeunes plantations et semis seront ménagés au maximum.

Art. 10 : Les houppiers seront exploités ou démontés s'ils sont abandonnés par l'acheteur. Les branches seront mises en tas ou alignées avant la fin de l'exploitation.

Art. 11 : La vidange ne pourra avoir lieu que sur les lignes et chemins désignés par le vendeur.

L'acquéreur sera tenu de remettre en leur état primitif les passages, ponceaux, poteaux, bornes, fossés, layons, chemins et clôtures, endommagés par le fait de l'exploitation et de la vidange.

Il sera seul responsable de tous les dégâts, dommages, indemnités ou redevances concernant les routes et toutes voies publiques, tant vis-à-vis des administrations que des usagers.

Art. 12 : Il est interdit à l'acquéreur :

- 1°) de laisser séjourner des branches, copeaux et écorces, sur les emplacements garnis de semis et jeunes plants.
- 2°) de déposer ou empiler des bois sur des semis, jeunes plants, ou contre des arbres de réserves.

Art. 13 : Le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôt désignés ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'acquéreur, et les bois qui s'y trouveront déposés pourront par suite être retenus en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 577 du Code de Commerce.

Art. 13 bis : En cas de **forêt certifiée PEFC**, les interventions devront être effectuées par des opérateurs ayant signé le cahier des charges PEFC concerné.

TITRE - III : DELAIS et RECOLEMENT

Art. 14 : Sauf conventions contraires, l'abattage et la vidange devront être terminés au plus tard 18 mois après la date de la vente groupée. En cas de force majeure, le vendeur pourra accorder une prorogation de délai. Une possibilité de stockage supplémentaire de six mois sera accordée sur la place de dépôt accessible aux grumiers lorsqu'elle est fournie par le propriétaire.

Art. 15 : Il sera procédé au récolement de la vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration du délai fixé pour la vidange ; passé ce délai, si le récolement n'est pas effectué, l'acquéreur sera de plein droit déchargé de tout recours.

Art. 16 : En cas de déficit dans le nombre des arbres réservés, l'acquéreur sera tenu de payer les manquants au double du prix résultant du contrat de vente.

Art. 17 : Si l'acheteur envisage de ne pas terminer l'abattage et le débardage ou procéder à l'enlèvement des bois à la date fixée, il adresse au vendeur trois mois à l'avance une demande de prorogation de délai.

Ce nouveau délai ne peut en aucun cas excéder 12 mois. Dans le cas où la demande n'a pas été formulée dans les conditions ci-dessus, l'indemnité précisée ci-après sera doublée.

Cette prorogation de délai donne lieu au paiement d'une indemnité suivant le tarif de base minimum ci-après qui peut faire l'objet d'un coefficient multiplicateur indiqué aux conditions particulières.

- | | | |
|--|------|---------------------------------|
| - Moins de 5 mois : | 0,5% | de la valeur HT du lot |
| - Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} mois : | 1% | de la valeur HT du lot |
| - Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} mois : | 2% | de la valeur HT du lot |
| - Du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} mois : | 3% | de la valeur HT du lot |
| - au-delà : : | 2% | de la valeur du lot HT par mois |

Les indemnités se cumulent : ainsi un lot exploité avec 11 mois de retard fait l'objet d'une pénalité de 6,5 %, un lot exploité avec 15 mois de retard fait l'objet d'une pénalité de 12,5 % avant éventuel doublement ou majoration.

TITRE - IV : PAIEMENTS DU PRIX - GARANTIES

Art. 18 : Le montant du prix déterminé par l'adjudication figure au contrat de vente. Sauf conventions contraires, son règlement s'effectuera dans les délais suivants :

Ventes en bloc et sur pied

- a) *Prix inférieur ou égal à 5.000 €* : paiement comptant sans escompte + la TVA
- b) *Prix supérieur à 5.000 €* : paiement 20 % du montant HT + la totalité de la TVA par chèque au comptant, 20 % par traite à 2 mois, 20 % par traite à 4 mois, 20 % par traite à 6 mois, 20 % par traite à 8 mois.

Pré-ventes à l'unité de produit et vente en bloc des bois abattu, façonné et débité

Quelles que soient les valeurs estimées des articles, ils seront payés :

- *1/5 de la valeur HT* : Au comptant par chèque + la totalité de la TVA
- *4/5 de la valeur HT* : A deux mois date de mise à disposition des bois bord de route par traite acceptée

A l'issue de la séance, le contrat de vente sera signé en deux exemplaires. Dans les jours suivants, trois exemplaires du contrat définitif seront envoyés à l'acquéreur, accompagnés des effets et d'une facture proforma globale de l'achat.

Dans les vingt jours qui suivront la vente, l'acquéreur fournira à la coopérative, les deux exemplaires du contrat avertis (pour 120 % du montant TTC de la vente en garantie du paiement et du respect des clauses de la vente), accompagnés d'un chèque portant règlement de la partie du prix payable comptant et établi conformément à l'article 18 ci-dessus, ainsi que les traites acceptées par lui.

Ces traites établies à l'ordre de la coopérative concernée seront tirées sans novation ni dérogation au privilège de la chose vendue. Elles n'ont pas besoin d'être avertis.

Il est précisé que la livraison génératrice du droit de déduction de la TVA intervient lorsque la coopérative délivre la facture régulière datée du jour de la vente. Les dispositions des articles 20 et 21 demeurent applicables

Art. 19 : Le montant pour lequel le lot a été déclaré vendu est réputé frais compris et hors T.V.A.

Art. 20 : A défaut de remise par l'acquéreur à la coopérative concernée dans les vingt jours de l'adjudication, du contrat de vente avertis, du chèque représentant la partie du prix payable comptant et des traites acceptées, ainsi qu'il est prévu au contrat d'une part, *et* des traites acceptées telles qu'elles sont prévues au contrat d'autre part, la coopérative concernée se réserve le droit de considérer la vente comme nulle et non avenue.

En ce cas, l'adjudicataire défaillant devra verser à la coopérative concernée une somme égale à 5 % du montant de la soumission, à titre de dommages et intérêts, et en outre, une somme de 2 % représentant les frais préalables de marquage, cubage, estimation et mise en vente.

Art. 21 : En cas de retard dans le paiement, les intérêts courront de plein droit, à un taux supérieur de trois pour cent au taux d'escompte de la Banque de France, à compter de la date d'exigibilité des sommes dues jusqu'au jour du paiement.

Art. 22 : A défaut de paiement à son échéance d'une seule des traites, la totalité de la créance deviendra immédiatement et de plein droit exigible, le propriétaire se réservant alors expressément le droit d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies et moyens de droit, et aux frais de l'adjudicataire.

Art. 23 : En cas de cession, rétrocession ou sous-vente par un acquéreur, ce dernier devra immédiatement en avertir le vendeur par lettre recommandée.

En ce cas, les cessionnaires ou sous-traitants, ainsi que leurs cautions, resteront solidairement obligés envers le vendeur au paiement du prix et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges et du contrat.

Art. 24 : Les frais, droits et amendes auxquels pourrait donner lieu la vente, seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

Art. 25 : Election de domicile : pour l'exécution du présent Cahier des charges et du Contrat de vente, il est fait élection de domicile par les parties et les cautions au siège social de la coopérative dont le Tribunal sera seul compétent, à défaut d'arbitrage, en cas de contestations.

* * *